

# Mémoire

## du Syndicat des Métallos



Soumis auprès de la Commission de l'économie et du travail

**Dans le cadre du projet de loi 34  
relativement au financement et à la restructuration  
de certains régimes de retraite interentreprises**

Présenté le 18 mars 2015

**Syndicat des Métallos**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 5100

Montréal (Québec) H2M 2V8

Téléphone : 514 382-9596 ou 1 800 361-5756

Télécopieur : 514 382-2290

[www.metallos.org](http://www.metallos.org)

ISBN : 978-2-9814874-1-4

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2015

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
SURVOL DU PROJET DE LOI.....	4
<i>Proposition n°1 (articles 146.14, 146.44, 319.4, 319.5, 319.8 et autres).....</i>	<i>6</i>
<i>Proposition n°2 (article 146.18).....</i>	<i>7</i>
<i>Proposition n° 3 (articles 146.20, 319.6 et autres).....</i>	<i>8</i>
<i>Proposition n° 4 (article 146.23).....</i>	<i>9</i>
CONCLUSION .....	10
LISTE DES PROPOSITIONS .....	12

## INTRODUCTION

Nous remercions la Commission de l'économie et du travail de nous avoir invités à présenter nos commentaires sur le projet de loi n°34. Le Syndicat des Métallos, affilié à la FTQ, est le plus important syndicat du secteur privé au Québec et il représente plus de 60 000 travailleurs et travailleuses dans le secteur privé. Puisque les enjeux en matière de retraite sont au cœur des préoccupations de nos membres et que nous représentons des participants québécois qui seront touchés par les mesures contenues dans ce projet de loi, nous nous permettons d'intervenir sur celui-ci.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Il faut d'abord rappeler que ce projet de loi vise deux catégories de régimes complémentaires de retraite. Il y a d'une part les régimes interentreprises enregistrés dans une autre province, mais comptant des membres québécois pour lesquels se posait un enjeu d'harmonisation entre la législation québécoise et celle de ces provinces, l'Ontario et la Colombie-Britannique en particulier, où se retrouve le plus souvent une pluralité de membres. Mais il y a par ailleurs des régimes interentreprises enregistrés au Québec, qui peuvent compter des participants dans d'autres provinces, mais qui à l'heure actuelle sont régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR) en ce qui a trait aux règles de financement. En pratique, le projet de loi ne fait pas vraiment cette nuance et, comme nous le verrons, réduit significativement les normes de financement et les protections applicables pour les participants des régimes enregistrés au Québec et régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. À cet effet, nous soulignons d'entrée de jeu que nos propositions s'appliquent tant aux régimes québécois qu'aux régimes enregistrés dans une autre province, à l'exception toutefois des propositions visant les normes de financement qui ne sont applicables que pour les régimes enregistrés au Québec, étant donné que le législateur n'a pas compétence à ce niveau pour les régimes sous une autre juridiction.

De prime abord, en raison du caractère attentatoire aux droits des participants

québécois des régimes de retraite interentreprises, par le truchement entre autres de nouvelles règles de financement, le Syndicat des Métallos croit qu'il faut absolument modifier de façon substantielle ce projet de loi. Sinon, nous ne pouvons qu'être en désaccord avec son adoption.

D'entrée de jeu, le projet de loi «  *vise les régimes de retraite interentreprises à cotisations et prestations déterminées qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par aucun employeur qui y est partie et pour lesquels les engagements de l'employeur se limitent à la cotisation fixée par le régime. »*<sup>1</sup> Par contre, quand on procède à une lecture attentive de celui-ci, force est de constater que ce projet de loi semble viser la réduction des droits des travailleurs et travailleuses québécois participants dans un régime de retraite interentreprise enregistré dans une autre province comme solution aux difficultés auxquelles certains de ces régimes sont confrontés. Le projet de loi nivelle les droits des participants québécois vers le bas pour les aligner sur ceux des participants des régimes interentreprises du reste du Canada. De plus, pour les régimes enregistrés au Québec, le projet de loi supprime des exigences en ce qui a trait au financement de ces régimes, ce qui entraînera une insécurité plus grande pour les participants ainsi qu'une réduction de leurs droits éventuels à la retraite.

Pour le Syndicat des Métallos, la sécurité financière de ses membres à la retraite, ainsi que celle de la population, a toujours été source d'une grande préoccupation. Voici pourquoi nous avons négocié pour nos membres leur participation à des régimes à prestations déterminées à employeur unique, des régimes interentreprises ou au régime de retraite par financement salarial (RRFS) de la FTQ. Cette préoccupation est d'autant plus grande compte tenu des bouleversements législatifs imposés par le législateur aux régimes de retraite du secteur municipal et qui risquent fort d'être suivis de changements législatifs analogues dans d'autres secteurs, selon les informations dont nous disposons. Afin de démontrer notre niveau de préoccupation, le Syndicat des Métallos soutient fortement la proposition de la FTQ de bonifier le niveau de couverture des régimes publics. En effet, une telle bonification améliorerait

---

<sup>1</sup> Projet de loi n°34, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, notes explicatives, 2<sup>e</sup> paragraphe.

le taux de couverture pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses du secteur privé, dont une majorité n'a pas accès à des régimes à prestations déterminées, mais apporterait en même temps une bouffée d'air frais aux régimes à prestations déterminées en transférant une partie de leur coût et de leur risque, améliorant ainsi leur viabilité.

À l'instar de la FTQ, qui mentionnait dans son mémoire sur le projet de loi 3 : « *puisque les prestations de retraite constituent du salaire différé, il serait indécent de revenir sur des promesses faites dans le cadre de la négociation collective.* »<sup>2</sup>, nous sommes d'avis qu'aucune loi ne devrait permettre de réduire les promesses faites à un participant retraité dans le cadre de la négociation collective. Nous allons suivre avec beaucoup d'intérêt les recours soumis par des syndicats et des retraités du secteur municipal qui contestent la constitutionnalité même d'une législation provinciale qui déchire rétroactivement des conventions collectives en vigueur et renouvelées depuis 40 ou 50 ans ainsi que les droits de personnes déjà à leur retraite.

La plus grande conséquence du projet de loi sera de transformer les régimes interentreprises à cotisations négociées enregistrés au Québec (et les droits des participants québécois dans les régimes enregistrés dans une autre province), de régimes à prestations déterminées en régimes à prestations cibles, même si la Loi n'utilise jamais ce vocable, avec la nuance majeure toutefois, que le promoteur de ceux-ci est souvent une organisation syndicale et non pas un employeur unique! D'où les réticences historiques au sein des régimes enregistrés dans une autre province à apporter des modifications réductrices même si celles-ci étaient permises par la loi les régissant.

Le Syndicat des Métallos considère que les régimes à prestations cibles constituent un peu le monde à l'envers. Alors que les régimes à prestations déterminées, dans une perspective de sécurité du revenu, garantissent les rentes viagères et donc mutualisent et supportent le risque, les régimes à prestations cibles transfèrent tout

---

<sup>2</sup> Mémoire de la FTQ concernant le projet de loi n° 3 intitulé : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2014, p. 10

le risque aux participants et aux personnes retraitées, bref à celles et ceux qui sont le moins en mesure de supporter un tel risque. Il est pertinent ici de citer un extrait du mémoire de la FTQ sur les régimes cibles déposé dans le cadre des consultations organisées par le ministère des Finances du Canada en mai 2014<sup>3</sup>:

*«D'emblée, soulignons que la FTQ se positionne clairement contre le projet de loi sur les régimes à prestations cibles (RPC). La sécurité financière à la retraite est beaucoup mieux assurée par les régimes à prestations déterminées. Ainsi, l'instauration des régimes à prestations cibles constitue une réponse définitive et irréversible à un problème de nature conjoncturelle. Nous sommes surpris que le gouvernement n'ait pas cherché d'autres solutions avant de se lancer tête première avec les RPC. Il s'agit d'un projet de loi injuste qui ne vise pas à améliorer la retraite des travailleurs et des travailleuses. Au contraire, il vise à transférer les risques et à réduire les promesses de l'employeur, ce qui engendre une diminution de la sécurité financière à la retraite pour l'ensemble des participants et des participantes aux régimes PD. »*

Sommes-nous en train d'augmenter l'insécurité du revenu à la retraite et d'avaliser le nivellement vers le bas des conditions de retraite des travailleurs et travailleuses du Québec de façon indirecte afin de tenter de résoudre la problématique de certains régimes ? Le Syndicat des Métallos ose espérer que non. Il ne faudrait surtout pas affaiblir la sécurité de revenu à la retraite de tous les travailleurs et travailleuses québécois visés par ce projet de loi en l'adoptant sous sa forme actuelle à toute vitesse. Nous déplorons d'ailleurs la très grande discrétion et la rapidité avec laquelle le gouvernement traite ce dossier, rapidité qui a pour effet de limiter le temps consacré à l'analyse des impacts de celui-ci.

## **SURVOL DU PROJET DE LOI**

D'entrée de jeu, il nous apparaît approprié de dresser la liste des principales mesures de ce projet de loi qui toucheront assurément, de façon différente selon les régimes, les participants actifs, les inactifs ainsi que les bénéficiaires des régimes de retraite

---

<sup>3</sup> Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) présenté au ministère des Finances sur le document de consultation « *Innover en matière de pensions, dans l'intérêt des Canadiennes et des Canadiens: Les régimes à prestations cibles* », 2014, introduction 3<sup>e</sup> paragraphe

interentreprises :

1. Élimination de la cotisation d'équilibre relative aux déficits actuariels de solvabilité et amortissement d'un déficit en capitalisation sur une période de 12 ans (art. 146.14 et 146.19) ;
2. Élimination de l'obligation de constituer une réserve, tel que requis par l'article 128 de la LRRCR (art. 146.18) ;
3. Acquiescement des droits des participants en proportion du degré de solvabilité. Une disposition qui, selon nos informations, pourrait ne pas s'appliquer si la solvabilité excède 100% si c'est le choix effectué par le régime. Un partage des risques, mais pas un partage des gains en quelque sorte (art. 146.20, 146.43, 319.6, etc.) ;
4. Mise en place d'un plan de redressement obligatoire pour tous les régimes ayant des cotisations insuffisantes afin de couvrir leurs engagements (art. 146.23 et autres) ;
5. Non-application des dispositions de la LRRCR concernant la dette d'un employeur en cas de retrait ou terminaison du régime (art. 146.44, etc.) ;
6. Élimination de la dette accumulée au 31 décembre 2014 (art. 319.4 et 319.5) ;
7. Retrait obligatoire d'un employeur ne comptant plus de participants actifs (art. 146.45 et 319.6) ;
8. Libération de l'employeur de ses obligations financières en cas de retrait, comme prévu à la LRRCR, après une période de 5 ans et même avant, en cas de retrait pour cause d'aliénation, de fermeture en totalité ou en partie, d'insolvabilité ou encore de changement d'affiliation syndicale (art. 319.8).

Nous comprenons qu'il est de l'intention du législateur, en proposant ces différentes mesures, d'alléger le fardeau financier de certains régimes de retraite en grande difficulté afin que ces régimes puissent avoir une chance de survie, mais nous nous expliquons difficilement que celui-ci vise l'ensemble des participants du Québec, membre d'un régime de retraite interentreprise, y inclus ceux enregistrés au Québec,



plutôt que seulement les régimes en difficulté.

Si, pour des raisons d'harmonisation, il est de l'intention du législateur d'aller de l'avant rapidement avec l'adoption de ce projet de loi, nous souhaitons vous soumettre respectueusement quelques modifications susceptibles d'en limiter les inconvénients :

**Proposition n°1 (articles 146.14, 146.44, 319.4, 319.5, 319.8 et autres)**

Nous sommes en accord avec la proposition de permettre qu'il ne soit plus tenu compte de la solvabilité dans le financement des régimes de retraite interentreprises visés, afin de leur insuffler un peu d'air frais, mais seulement si cela est accompagné de modifications substantielles.

Le projet de loi semble viser à donner une chance au coureur avec son exigence d'un plan de redressement pour atteindre une pleine capitalisation sur une période maximale de 12 ans et nous ne pensons pas à la lecture de ce projet de loi qu'il ait été élaboré afin de dégager les employeurs de leurs responsabilités de façon directe ou indirecte eu égard aux déficits. Mais, étant donné qu'en même temps ce projet de loi élimine à son article 319.4 la dette de l'employeur, nous nous demandons à la lecture de celui-ci ce qui empêcherait un employeur, après l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 319.8, de simplement se retirer du régime afin de cristalliser les modifications réductrices qui auraient été imposées aux participants actifs et retraités ? Et ce, alors même que le plan de redressement en cours visant à éliminer le déficit de capitalisation sur une période de 12 ans pourrait permettre de résorber le problème au terme de cette période. En plus des réductions immédiates importantes pour les participants actifs et retraités, les participants actifs se retrouveront alors pour l'avenir avec un régime à cotisation déterminée ou un compte individuel d'épargne, encore moins efficient et sécuritaire.

Afin de prendre soin de cette préoccupation, nous proposons que les articles 146.44, 319.4, 319.5, 319.8, ainsi que tout autre article entrant en contradiction avec les dispositions de la LRRCR sur les déficits accumulés lors d'un retrait d'employeur ou d'une terminaison, soient biffés. Autrement dit, un employeur ne devrait en aucun

temps pouvoir éviter le remboursement d'un déficit actuariel de solvabilité dont il est responsable.

Si l'Assemblée nationale entendait tout de même aller de l'avant avec ces dispositions, nous recommandons à tout le moins que le projet de loi permette aux parties de convenir de l'élimination de la dette d'un employeur seulement dans le cadre d'une entente négociée. Autrement dit, l'élimination de la dette d'un employeur ne serait pas un automatisme, mais elle serait possible et ferait l'objet d'un processus d'échange et de discussions pour les employeurs en ayant besoin, tout en répondant par d'autres mesures négociées au besoin des travailleurs et travailleuses de pouvoir compter sur une sécurité du revenu à leur retraite.

### *Proposition n°2 (article 146.18)*

Ce projet de loi affaiblit, pour tous les régimes visés, en particulier les régimes enregistrés au Québec, l'exigence d'un financement plus prudent afin d'améliorer la sécurité et la pérennité des régimes complémentaires de retraite en ne proposant pas de mesure de sécurité, par exemple celle d'une provision pour écarts défavorables (PED, en place depuis 2010 dans la LRRCR), d'une réserve pour indexation et stabilisation (mise en place dans le cadre de la création des RRFS depuis 2007, formule qui a fait ses preuves depuis), ou encore d'un fonds de stabilisation (requis dans le cas des régimes municipaux). Aucune de ces exigences ne se retrouve dans le projet de loi. Pourquoi le législateur a-t-il tenu à introduire les mesures mentionnées plus haut afin de stabiliser la cotisation de l'employeur, et ne juge pas que, au minimum, les mêmes protections sont requises pour éviter des réductions de droits aux participants actifs et retraités en cas de déficit ?

Ce faisant, on augmente significativement le risque de modifications réductrices alors que le législateur s'emploie depuis une dizaine d'années, à mettre en place des mesures qui réduisent le risque d'un déficit et forcent les régimes de retraite à se donner des marges ou des réserves. Il nous apparaît pour le moins surprenant de voir l'absence de toute exigence minimale en matière de financement (PED, fonds d'indexation et/ou de stabilisation) dans un projet de loi qui affirme viser le sauvetage et la pérennité des régimes de retraite à cotisations négociées.

Nous proposons donc que le projet de loi inclue l'obligation de mettre en place une provision pour écart défavorable (PED), une réserve d'indexation ou un fonds de stabilisation d'ici à la fin d'une période prédéterminée ou, à tout le moins, d'ici à l'expiration de la période prévue de restructuration, soit 12 ans.

*Proposition n° 3 (articles 146.20, 319.6 et autres)*

Nous ne sommes pas étonnés que le législateur propose de permettre l'acquittement des droits des participants selon le seuil de solvabilité afin de soulager les régimes ayant de grands déficits. Particulièrement dans le cas de ceux que nous appelons les « orphelins » ou pour le dire autrement, les participants inactifs ayant conservés des droits dans le régime, mais qui n'ont plus de lien d'emploi auprès d'un employeur.

Nous n'en sommes pas étonnés étant donné que ce mécanisme a déjà été pensé et mis au point pour les régimes de retraite par financement salarial tel que celui de la FTQ.

Par contre, nous avons beaucoup de difficulté à accepter qu'il soit permis d'appliquer cette nouvelle règle pour tout le service passé des participants *avant* la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Par cette mesure, le gouvernement vient rétroactivement changer les règles du jeu à la faveur des employeurs. Comme le disait si bien la FTQ dans son mémoire concernant le projet de loi 3 sur la restructuration des régimes du secteur municipal « ... *toute modification aux régimes de retraite ne devrait s'appliquer que pour le futur (mur de Chine). En aucun cas, nous ne devrions réduire les droits acquis. Il y a lieu de se questionner ici sur la valeur contractuelle dans notre société et le fait que certaines personnes s'attendent à une sécurité juridique, qui plus est, en matière de régime de retraite.* » Nous pensons nous aussi qu'il faut nous questionner sur la sécurité juridique des contrats : aucun gouvernement n'a le droit de venir jouer de façon rétroactive avec les droits des travailleurs et travailleuses prévus dans les conventions collectives négociées et les régimes de retraite.

Ayant en tête la sécurité et la stabilité juridiques de notre système législatif, nous proposons que cette mesure soit tout simplement retirée du projet de loi. Si par malheur, le gouvernement persistait dans cette voie, nous proposons que cette mesure soit applicable seulement pour les années de service futures à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi dans le cas des participants actifs.

Pour les « orphelins », ceux à qui l'on semble vouloir faire payer le gros prix du redressement et qui n'ont pas voix au chapitre, nous proposons plutôt que le projet de loi n°34 offre aux participants québécois « orphelins » la possibilité de se prévaloir du droit de demander le paiement de leurs droits au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4. de la LRCR. Le recours à ce mécanisme leur offrirait au moins un espoir que ces sommes seront bien administrées et pourraient permettre, avec le temps, une amélioration de leurs droits en tant que participants et bénéficiaires. Le délai limite pour que la Régie cristallise les pertes éventuelles ne devrait pas être inférieur à 10 ans avant la date où la rente commence à être servie par la Régie.

#### **Proposition n° 4 (article 146.23)**

Il s'agit peut-être là de l'intention du législateur, mais nous pensons qu'il y a lieu de clarifier l'article 123 dans le sens suivant :

*« Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues sont insuffisantes pour rétablir la pleine capitalisation avant la fin de la période de 12 ans prévue à l'article 146.10, un plan de redressement doit être préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. »*

En d'autres mots, nous croyons qu'il faut laisser le temps jouer en faveur des participants, plutôt que de cristalliser immédiatement des coupures pour les participants actifs et les retraités actuels, et ainsi, mettre en place un plan de redressement pour essayer de respecter les engagements du Régime envers tous ses participants.

Nous sommes aussi très inquiets de voir que le gouvernement s'apprête à confier le droit de préparer un plan de redressement, qui peut comprendre différentes mesures allant jusqu'à une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de retraite, à celui qui a le pouvoir de modifier le régime sans autre formalité dans le cas où le régime comporte une disposition permettant la réduction des droits et des prestations des participants.

Nous ne pouvons qu'être en désaccord avec ce genre de proposition et nous proposons donc de modifier cet article afin de lire :

*« Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues sont insuffisantes pour rétablir la pleine capitalisation avant la fin de la période de 12 ans prévue à l'article 146.10, un plan de redressement doit être ~~préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime~~ négocié entre les parties. »*

Selon nous, la seule approche acceptable et susceptible de maintenir la confiance des travailleurs et travailleuses dans ce type de régime, à l'instar du mémoire déposé par la FTQ concernant les consultations sur les régimes de retraite du secteur municipal, est d'exiger que le plan de redressement proposé dans ce projet de loi fasse l'objet d'une entente négociée entre les parties (syndicat et employeur) afin de rétablir la capitalisation du régime sur une période maximale de 12 ans. Le projet de loi pourrait permettre la mise en place de modifications réductrices des droits, de façon exceptionnelle, si cela apparaissait nécessaire dans certaines situations.

Autrement dit, laissons les parties négocier librement afin de trouver la meilleure façon de limiter les dégâts.

## CONCLUSION

Le projet de loi n°34, dans sa version actuelle, nous apparaît clairement un affaiblissement de la sécurité de revenu à la retraite des participants québécois des régimes interentreprises. Son adoption pourrait s'avérer un dangereux précédent pavant la voie à l'arrivée de régimes à prestations cibles au Québec, ce qui serait loin

d'être une amélioration de la sécurité de revenu à la retraite.

Nous réitérons notre opposition au fait que ce projet de loi obéisse à une logique « mur à mur », visant à la fois des participants de régimes enregistrés dans une autre province - pour lesquels il existe un enjeu réel d'harmonisation - et des régimes enregistrés au Québec - pour lesquels on serait en droit de s'attendre à des normes de financement comparables aux régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées du Québec.

## **LISTE DES PROPOSITIONS**

### **Proposition no 1 : élimination de la dette d'un employeur**

Nous proposons que les articles 146.44, 319.4, 319.5, 319.8, ainsi que tout autre article entrant en contradiction avec les dispositions de la LRRCR sur les déficits accumulés lors d'un retrait d'employeur ou d'une terminaison, soient biffés.

Si l'Assemblée nationale entendait tout de même aller de l'avant avec ces dispositions, nous recommandons à tout le moins que le projet de loi permette aux parties de convenir de l'élimination de la dette d'un employeur seulement dans le cadre d'une entente négociée.

### **Proposition no 2 : provision pour écart défavorable, réserve ou fonds de stabilisation**

Nous proposons donc que le projet de loi inclue l'obligation de mettre en place une provision pour écart défavorable (PED), une réserve d'indexation ou un autre fonds de stabilisation d'ici à la fin d'une période prédéterminée ou, à tout le moins, d'ici à l'expiration de la période prévue de restructuration, soit 12 ans.

### **Proposition no 3 : acquittement des droits selon le degré de solvabilité**

Nous proposons que cette mesure soit tout simplement retirée du projet de loi. Si par malheur, le gouvernement persistait dans cette voie, nous proposons que cette mesure soit applicable seulement pour les années de service futures à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi dans le cas des participants actifs.

Pour les « orphelins », nous proposons plutôt que le projet de loi n°34 offre aux participants québécois « orphelins », la possibilité de se prévaloir du droit de demander le paiement de leurs droits au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4. de la LRRCR. Le délai limite pour que la Régie cristallise les pertes éventuelles ne devrait pas être inférieur à 10 ans avant la date où la rente commence à être servie par la Régie.

## **Proposition no 4 : éclaircissement de l'art. 123 et plan de redressement**

Nous proposons de modifier l'article 123 afin d'y lire :

*« Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues sont insuffisantes pour rétablir la pleine capitalisation avant la fin de la période de 12 ans prévue à l'article 146.10, un plan de redressement doit être ~~préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime~~ négocié entre les parties. »*

Le projet de loi pourrait permettre la mise en place de modifications réductrices des droits, de façon exceptionnelle, si cela apparaissait nécessaire dans certaines situations.